



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

**PROCÈS-VERBAL N° 2024-05
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 9 décembre 2024

Présents :

TITULAIRES : 11

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Vœuil-et-Giget,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Montmoreau,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Sud-Charente,
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- Mme Laëtitia REGRENIL, Département de la Charente,
- M. Éric BIOJOUT, Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

SUPPLÉANTS : 2

- Mme Françoise DURUISSEAU, Adjointe au maire de Maine-de-Boixe,
- M. Claudy SEGUINAR, Maire de Verteuil-sur-Charente.

Excusés :

TITULAIRES : 10

- M. Daniel ROUHIER, Conseiller municipal de Brie,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- M. Patrick ROUX, Adjoint au maire de Marsac,
- Mme Patricia LAINÉ, Adjointe au Maire de Fléac,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- Mme Hélène GINGAST, Département de la Charente,
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ, CCAS d'Angoulême.

SUPPLEANTS : 4

- Mme Marie-Jeanne VIAN, Maire de Saint-Preuil,
- Mme Joëlle AVERLAN, Conseillère municipale de Champniers,
- M. Francis LAURENT, Maire de Mornac,
- Mme Pascale BELLE, Vice-présidente de CALITOM,

Était également excusé M. David BERNARD, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 4

- M. Daniel ROUHIER, Conseiller Municipal de la commune de Brie, donne pouvoir à Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- Mme Patricia LAINÉ, Adjointe au maire de Fléac, donne pouvoir à Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac, donne pouvoir à Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Vœuil-et-Giget,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel, donne pouvoir à Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 octobre 2024

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N°2024/38 – Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de ne pas retarder certains investissements pouvant intervenir au cours du premier trimestre 2025, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, d'ici le vote du B.P. 2025.

Cette autorisation porte pour l'exercice 2025 sur les crédits suivants :

Comptes M57	Nature de la dépense	Crédits B.P. 2024 (hors RAR)	Crédits 2025 ouverts jusqu'au vote du BP
	<u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</u>		
2051	Concessions, droits, licences	47 900 €	11 975 €
	<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u>		
21351	Bâtiments publics	17 000 €	4 250 €
21578	Autres matériels techniques	4 500 €	1 125 €
2158	Autres installations, matériel, outils techniques	3 500 €	875 €
21828	Autres matériels de transport	26 500 €	6 625 €
21838	Autres matériels informatique	17 500 €	4 375 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 000 €	2 000 €
2188	Autres immo. corporelles	5 680 €	1 420 €

N°2024/39 – Convention de mutualisation de services avec l'Agence Technique Départementale (ATD16)
– Signature – Autorisation

Le Centre de Gestion est signataire d'une convention de mutualisation de services avec l'ATD 16 en tant que bénéficiaire non-adhérent. En effet, au terme de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les communes, EPCI et département, peuvent adhérer à l'ATD16.

Les prestations couvertes et utiles au CDG sont les suivantes :

- Appui à la signature électronique
- Téléransmission des actes au contrôle de légalité
- Convocations électroniques
- Profil acheteur (plateforme AWS et assistance)

Celle-ci se terminant au 31 décembre prochain, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention couvrant la période 2025-2029, selon le projet ci-annexé.

Le montant de la contribution financière annuelle pour ces prestations est fixé à 888 €.
Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux B.P. 2025 et suivants.

N°2024/40 – Convention de partenariat sur l'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire avec RELYENS – Signature - Autorisation

Par délibération n°2024-21 du 1^{er} juillet 2024, le Centre de Gestion a décidé de souscrire à effet du 1^{er} janvier 2025, un contrat groupe auprès de la compagnie CNP Assurances et du courtier RELYENS SMS, garantissant les risques statutaires des personnels territoriaux des collectivités et établissements publics du département adhérents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG s'est vu confier par les structures adhérentes au contrat groupe, la réalisation de tâches administratives liées à l'exécution de ce contrat conformément à l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique. C'est pourquoi le CDG a défini les missions qu'il a entendu réaliser en appui aux collectivités concernées.

Par délibération n°2024-22 du 1^{er} juillet 2024, le Centre de Gestion a en outre décidé de proposer une option d'aide au pilotage de l'absentéisme aux collectivités adhérentes qui le souhaitent, dans l'objectif de mieux associer les adhérents aux objectifs déclinés dans la présente convention.

Pour tenir compte de cette organisation, une convention de partenariat est proposée entre le CDG et RELYENS, en vue d'organiser l'exécution du contrat groupe et les relations entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat couvrant la durée du contrat, selon le projet ci-annexé.

N°2024/41 – Protection Sociale Complémentaire – Avenant n°3 au contrat collectif du risque Santé avec la MNT –Autorisation - Signature

Par délibération n°2021-18 du 25 mai 2021, le Conseil d'Administration a décidé de conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé avec la M.N.T. pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Vu le décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique ;

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2022 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de 6 ans ;

Considérant, d'une part, l'évolution croissante du ratio prestations/cotisations pour les actifs, et d'autre part, l'estimation de l'augmentation de la charge des prestations en 2025, du fait de l'évolution de la consommation médicale et des modifications réglementaires en 2024 et celles prévues pour 2025 ;

Vu le compte de résultat du contrat au 31 décembre 2023 ;

Vu la note technique adressée par la M.N.T. ;

Vu l'avis du C.S.T. du 9 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- valide le projet d'avenant n°3 selon le projet ci-annexé ;
- autorise Monsieur le Président à le signer.

N°2024/42 – Protection Sociale Complémentaire – Avenant n°1 au contrat collectif du risque Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE – Autorisation - Signature

Par délibération n°2021-18 du 25 mai 2021, le Conseil d'Administration a décidé de conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Vu le décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique ;

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2022 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et Territoria Mutuelle pour une durée de 6 ans ;

Considérant, d'une part, l'évolution croissante du ratio prestations/cotisations, et d'autre part, l'impact des modifications de la réglementation, notamment en lien avec la réforme des retraites ;

Vu le compte de résultat du contrat au 31 décembre 2023 ;

Vu la note technique adressée par Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du C.S.T. du 9 décembre 2024 ;

M. GERMANEAU remarque qu'il est faut être vigilant sur l'attribution des marchés à des prestataires présentant des taux bas pour apparaître compétitifs puis qui procèdent à des augmentations en raison du déséquilibre du contrat dès lors que le Centre de Gestion n'est plus en mesure de relancer une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- valide le projet d'avenant n°1 selon le projet ci-annexé ;
- autorise Monsieur le Président à le signer.

N°2024/43 – Protection Sociale Complémentaire – Modification de la participation financière pour les risques SANTÉ et PRÉVOYANCE – Agents du CDG16 - Décision

Monsieur le Président rappelle que, par délibérations n°2021-34 et n° 2021-35 en date du 12 octobre 2021, le Conseil d'Administration a décidé d'adhérer aux conventions de participation conclues, pour le risque santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale, pour le risque prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE. Par ces mêmes délibérations, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la participation financière accordée aux agents adhérents à ces conventions de participation, à hauteur de 15€ bruts mensuels par agent, pour chacun des deux risques.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte notamment le revenu des agents.

Aussi, afin d'améliorer la protection sociale complémentaire accordée aux agents du Centre, en particulier pour ceux ayant les revenus les moins élevés, Monsieur le Président propose de modifier les participations financières accordées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, adhérents aux conventions de participation en matière de santé et prévoyance, pour revaloriser les montants et instaurer une modulation dans un but d'intérêt social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2021-34 du 12 octobre 2021 portant adhésion à la convention de participation pour le risque santé et fixant le montant de la participation financière accordée aux agents adhérents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2021-35 du 12 octobre 2021 portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et fixant le montant de la participation financière accordée aux agents adhérents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de modifier le montant des participations financières accordées aux agents du Centre adhérents aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

➤ Convention de participation pour le risque SANTÉ :

Participation financière modulée selon l'indice de rémunération (IM) détenu par l'agent au 1^{er} jour du mois :

- IM inférieur à 450 : montant mensuel brut : 30€/agent
- IM égal ou supérieur à 450 et inférieur à 600 : montant mensuel brut : 25€/agent
- IM égal ou supérieur à 600 : montant mensuel brut : 20€/agent

➤ Convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE :

Participation financière modulée selon l'indice de rémunération (IM) détenu par l'agent au 1^{er} jour du mois :

- IM inférieur à 450 : montant mensuel brut : 25€/agent
- IM égal ou supérieur à 450 et inférieur à 600 : montant mensuel brut : 20€/agent
- IM égal ou supérieur à 600 : montant mensuel brut : 15€/agent

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux B.P. 2025 et suivants.

N°2024/44 – Modalités d'indemnisation des frais de mission des agents stagiaires, titulaires et contractuels du Centre de Gestion – Décision

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics sont, sous réserve des dispositions de ce décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Remboursement des frais kilométriques :

En application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, en date du 3 juillet 2006.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, en date du 3 juillet 2006, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

En vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. À ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, au vu du taux de remboursement forfaitaire fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Par dérogation, selon l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-49 du 6 novembre 2020 fixant les modalités d'indemnisation des frais de mission des agents stagiaires, titulaires et contractuels du Centre de Gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond réglementaire fixé par arrêté ministériel ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe que les taux de remboursement forfaitaire des frais kilométriques, des frais de repas et des frais d'hébergement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire ;
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement dans la limite de 150 € maximum par nuitée (petit-déjeuner inclus), sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, dans les cas suivants :
 - lorsqu'il est impossible de se loger dans un hôtel dont le prix est inférieur au plafond réglementaire,
 - lorsque l'intérêt du service l'exige,
 - afin de tenir compte de situations particulières.

Dit que ces nouvelles modalités abrogent la délibération n° 2020-49 du 6 novembre 2020.

N°2024/45 – Convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'une formation des référents handicap de la fonction publique territoriale – Signature – Autorisation

L'organisme de formation H2L Conseil spécialisé dans la santé et le handicap au travail organise un parcours de formation de 4 à 6 jours permettant aux collectivités de former et nommer un référent handicap rendu obligatoire par l'article 92 de la loi du 6 août 2019.

Afin d'animer certains modules de cette formation, l'organisme a sollicité l'expertise de la cellule d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés du Centre de Gestion (CIMETH).

La convention de partenariat ci-annexée permet de formaliser ce partenariat et pour le Centre de Gestion de valoriser financièrement la mise à disposition de ses ressources et moyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat pour les années 2025 et 2026.

N°2024/46 – Refacturation de manuels ou livrets fournis lors de formations organisées dans le cadre du contrat groupe assurance des risques statutaires – Décision

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que, dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, le Centre de Gestion peut proposer aux collectivités adhérentes l'accès à plusieurs

formations. Si leurs coûts pédagogiques sont pris en charge par l'assureur, tel n'est pas le cas des manuels ou livres qui peuvent être livrés par l'organisme de formation lors des stages.

Afin de favoriser l'accès des agents des collectivités adhérentes à ces formations, il apparaît nécessaire de simplifier les modalités de facturation, sans que l'intégralité des coûts soit prise en charge par le Centre de Gestion.

Vu le contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu avec le courtier RELYENS et la compagnie d'assurance C.N.P. pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Considérant la volonté du Conseil d'Administration de favoriser l'accès des agents des collectivités adhérentes au contrat groupe à des formations en lien avec la santé, la sécurité et les conditions de travail, sans pénaliser financièrement le Centre ;

Plusieurs membres s'interrogent sur l'intérêt du courtier de proposer des formations gratuites.

M. le Directeur indique qu'il s'agit essentiellement de formations visant en la prévention des risques et dont on peut escompter un effet sur la réduction de l'absentéisme, donc la sinistralité du contrat groupe. Il prend l'exemple de la formation Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM) dont le CDG a porté l'organisation de 3 sessions en 2024, qui peut permettre de détecter des situations de souffrance au travail avant que l'agent soit plus gravement atteint voire définitivement inapte au service.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de prendre en charge en premier lieu le coût des manuels ou livres fournis lors de formations organisées dans le cadre du contrat groupe assurance des risques statutaires, puis de refacturer les sommes correspondantes aux collectivités dont les agents ont suivi ladite formation.

Informations diverses

- Lignes Directrices de Gestion relatives à la Promotion Interne

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la révision des lignes directrices de gestion (LDG) en matière de promotion interne. Cette modification vise notamment à prendre en compte l'assouplissement des quotas acté par le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale, ainsi que les modalités dérogatoires de promotion interne instaurées par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Le projet de LDG ainsi modifiées intègre :

- des mesures spécifiques (dossier simplifié) pour l'accès aux grades qui ne sont pas contingentés par l'application de quotas ou pour lesquels les quotas permettent un nombre de promotions supérieures au nombre de dossiers présentés ;
- un rééquilibrage de points entre l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale et la priorisation des dossiers ;
- les modalités de sélection des dossiers à l'issue de la première phase, en cas d'ex aequo ;
- la modification du nombre de dossiers examinés en seconde phase (suite à l'assouplissement des quotas) ;
- les modalités de sélection des dossiers à l'issue de la seconde phase, en cas d'ex aequo ;
- la possibilité d'inscrire sur liste d'aptitude un nombre de candidats inférieur au nombre de promotions ouvertes, si les candidats présentés devant les commissions ad hoc ne démontrent pas les capacités et les compétences suffisantes pour tenir les fonctions du cadre d'emplois supérieur.

Le projet de LDG en matière de promotion interne a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) le 12 novembre, avant d'être transmis pour avis aux collectivités disposant de leurs propres CST (au nombre de 33).

À l'issue, le Président du Centre de Gestion arrêtera les Lignes Directrices de Gestion relatives à la Promotion Interne applicables à compter de l'exercice 2025.
Le projet est joint à la présente note.

- Lignes Directrices de Gestion du CDG 16

Monsieur le Président a arrêté en 2020, après avis du Comité Social Territorial, les LDG applicables aux agents du Centre de Gestion, pour la période 2021-2026, contenant d'une part, le plan d'action pluriannuel, et d'autre part les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours.

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie a mis en œuvre le principe de bonification d'ancienneté instauré par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cet avantage spécifique d'ancienneté comprend deux composantes :

- Une bonification d'ancienneté de 6 mois obligatoire, toutes les 8 années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Une bonification d'ancienneté facultative, comprise entre 1 et 3 mois, par période d'au moins 3 années de service dans les fonctions. Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans le LDG, adoptées après consultation du CST.

Aussi, les LDG applicables aux agents du Centre de Gestion ont été révisées, après consultation du CST le 12 novembre, afin de mettre en œuvre l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, pour les agents exerçant en mission auprès des communes de moins de 3500 habitants, en remplacement de leur secrétaire général de mairie.

Les LDG modifiées sont jointes à la présente note.

- Personnel du Centre

Monsieur le Président informe des recrutements de :

- Madame Mathilde DE LIMA SEQUIERA au poste de gestionnaire du service Recrutement-Remplacement-Renfort et emploi territorial, à compter du 10 janvier 2025 (délibération n°2024-35 du 28 octobre 2024),
- Madame Sandrine NUHAIN au poste de manager des risques, à compter du 6 janvier 2025, pour une durée de 4 ans (délibération n°2024-37 du 28 octobre 2024),
- Madame Aurore CARTOU au poste d'assistante administrative en charge de la mise en œuvre de la convention de partenariat et de financement FIPHFP, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans (délibération n°2024-36 du 28 octobre 2024).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h00.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick BERTHAULT", written over a horizontal line.

M. Patrick BERTHAULT.